

STATUTS pour « L'AVENIR N'ATTEND PAS »

association déclarée par application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

TITRE I : CONFORMITE, OBJET, SIEGE, DUREE, MEMBRES

ARTICLE PREMIER – NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « L'Avenir n'attend pas ».

ARTICLE 2 - BUT OBJET

L'association est un collectif qui s'est donné pour missions :

- de militer en faveur de l'innovation sociale et des expérimentations de terrain sur les domaines d'intérêt de l'association que sont en particulier l'établissement du service public de la petite enfance et la lutte pour l'égalité des genres ;
- d'être force de proposition auprès des politiques, des pouvoirs publiques et des acteurs du secteur économique, pour une meilleure prise en compte dès à présent, des besoins des familles (sous leurs diverses formes) et des individus ;
- de faire émerger les outils institutionnels destinés à favoriser et promouvoir la mise en œuvre de structures et de solutions mieux adaptées à la réalité des problèmes de garde et d'éducation, sur l'ensemble de nos territoires ;
- et, d'une manière générale, de réaliser toute action se rapportant directement ou indirectement à ces missions.

De manière plus générale, « l'avenir n'attend pas » entend animer l'innovation et le débat citoyen autour des bonnes pratiques à mettre en œuvre pour préparer nos enfants aux défis de demain. Le collectif encourage également la mise en œuvre d'initiatives publiques et privées qui soutiennent ces objectifs.

L'association utilise tous les moyens d'action et de diffusion qui peuvent être porteurs de son message et de ses actions.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 5 rue Olivier Noyer, 75014 Paris

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; par un vote à la majorité des membres présents.

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- a) Membres d'honneur
- b) Membres bienfaiteurs
- c) Membres actifs ou adhérents

Les membres pouvant adhérer sont des personnes physiques et des personnes morales. Ces dernières sont représentées à l'Assemblée générale par une personne qu'elles désignent nommément.

ARTICLE 6 - ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme de 30€ à titre de cotisation.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association; ils sont dispensés de cotisations;

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée minimal de 300 € et une cotisation annuelle de 100 € fixée chaque année par l'assemblée générale.

L'Assemblée générale fixe le montant des cotisations dans le règlement intérieur.

Ne peuvent voter à l'Assemblée générale que les membres à jour de leur cotisation.

ARTICLE 8. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

a) La démission;

b) Le décès;

c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité (par lettre recommandée) à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

ARTICLE 9. - AFFILIATION

La présente association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 10. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

1° Le montant des droits d'entrée et des cotisations;

2° les donations ;

3° Les subventions de l'Etat, des départements et des communes.

4° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

TITRE II : L'ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 11. - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit chaque année au dernier trimestre de chaque année civile.

Quinze jours calendaires au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations. L'ordre du jour est arrêté par le Bureau. N'y sont portées que les propositions émanant du Bureau et celles qui lui ont été communiquées au moins 10 jours avant le jour de la réunion avec la signature de 1/10ème au moins des membres actifs.

Le Président peut refuser de mettre en délibération toute question qui ne figure pas à l'ordre du jour.

Pour pouvoir délibérer, l'Assemblée doit réunir la présence physique d'au moins 1/5ème des membres actifs à jour de cotisation.

Le Président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'Assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

D'une manière générale, l'Assemblée générale est dépositaire de toutes les compétences, et elle délibère sur toutes propositions portées à l'ordre du jour qui touchent au développement de l'association ou à la gestion de ses intérêts. Elle apporte aux statuts toutes modifications nécessaires sur proposition du Bureau.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Les membres ayant prévu de ne pouvoir assister à l'assemblée générale peuvent donner leur pouvoir à un membre de leur choix, en avertissant le bureau (secrétaire) par mail au plus tard deux jours avant la tenue de l'Assemblée générale.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil.
Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Les délibérations des Assemblées sont constatées dans un procès-verbal signé par deux membres du Bureau. Les copies ou extraits des procès-verbaux sont signés par un membre du bureau.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits ou sur la demande des 2/3 des membres du Bureau ou du Conseil d'administration, le président doit convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

TITRE III : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 13. – COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un Conseil d'administration de 10 à 15 membres, élus pour deux années par l'Assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

En cas de vacances, le Conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 14. – POUVOIRS ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration fixe le programme d'activités de l'Association et intervient sur toutes questions relatives au fonctionnement de l'Association.

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres. Un ordre du jour est fixé par le Bureau et pourra être complété au cours de la réunion par les membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du Conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Tout membre du Conseil d'administration peut se faire représenter par une procuration écrite donnée à un autre membre du Conseil d'administration. Un membre du conseil d'administration ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

Le Conseil d'administration peut déléguer les pouvoirs listés ci-après, pour une durée déterminée, à un ou plusieurs de ses membres : signature d'un bail, signature des chèques, etc..

TITRE IV : LE BUREAU

ARTICLE 15. – ELECTION ET COMPOSITION DU BUREAU

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres, à bulletin secret, un bureau composé de :

- 1) Un président;
- 2) Un ou deux vice-présidents;
- 3) Un(e) Secrétaire et, s'il y a lieu, un Secrétaire(e) adjoint;
- 4) Un Trésorier(e), et, si besoin est, un trésorier adjoint.

Un ou plusieurs membres pourront compléter le bureau, le nombre total de membres étant limité à 7. Les membres du Bureau sont élus pour un an.

Article 16. – POUVOIRS DU BUREAU

Le Bureau assure la gestion courante de l'association.

Le Bureau est normalement convoqué par le Président. Il peut aussi être convoqué par deux membres du Bureau. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association le demande. La convocation est faite par tout moyen de communication au moins cinq jours à l'avance. L'ordre du jour qui est indiqué sommairement est arrêté par le Président ou les membres auteurs de la convocation.

Tout membre du Bureau peut se faire représenter par une procuration écrite donnée à un autre membre du Bureau. Un membre du bureau ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Les votes sont émis à main levée. Ils doivent être recueillis par bulletins secrets si une majorité de membres présents le demande.

La séance est présidée par le Président. En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Article 17. – ATTRIBUTIONS DES MEMBRES DU BUREAU

Le Président assure l'exécution des décisions du Bureau et le fonctionnement régulier de l'Association, qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Le(les) Vice-Président(s) seconde(nt) le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement, notamment pour présider les réunions des instances de l'organisation, et représenter l'Association en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Le Secrétaire assure l'exécution des affaires courantes sous le contrôle du Bureau. Il est chargé des convocations, de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance et de la tenue du registre prévu par les textes en vigueur.

Le Trésorier tient les comptes de l'association ; sa comptabilité tenue à jour est vérifiée par l'Assemblée générale. Il est le garant du fonctionnement financier de l'association et de ses activités. Il représente l'Association auprès des organismes bancaires et/ou financiers compétents.

TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18 – POLES ET GROUPES DE TRAVAIL

L'Association peut créer des pôles et des groupes de travail spécialisés pour des durées limitées et renouvelables. Ces pôles et groupes de travail ne constituent pas des personnes morales distinctes de l'association. Leurs modalités de création et de fonctionnement sont fixées par le Bureau.

ARTICLE 19. – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 20. – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'Assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 21. - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution ou à une association ayant des buts similaires.

Fait à PARIS , le 02/07/2012

Juliette MEADEL
Présidente fondatrice de l'association

Lucie MUNEAUX-DUCLAUX
Membre fondatrice de l'association

Christine JACOB
Membre fondatrice de l'association